

Accueil>Procédures judiciaires>Visioconférence>**Manuel**

Manuel

3.2.1. Le matériel de visioconférence – Image

49. En cas de visioconférence transfrontière, l'écran devrait pouvoir être utilisé pour trois types de plans différents:

le plan rapproché: il sert à transmettre les images des participants dans l'autre salle,

le plan d'ensemble: il sert à donner une vue d'ensemble de la situation dans l'autre salle,

le plan d'information: il sert à transmettre des documents et autres informations (sont également compris ici les écrans éventuels placés dans les "postes de travail" des participants).

50. Afin de garantir l'objectivité, chaque participant devrait autant que possible être montré de la même manière à l'écran. L'intensité de la lumière, la résolution et la cadence de prise de vue devraient être homogènes pour tous. La lumière devrait autant que possible être telle que les expressions du visage soient facilement perceptibles, qu'il n'y ait pas d'ombrage autour des yeux et qu'il n'y ait pas de reflets sur les écrans. Dans la mesure du possible, l'échange de regards devrait être reproduit à l'identique.

Positionnement du matériel

51. Le matériel devrait être placé de manière à ce que des affaires puissent être traitées sans recours à la visioconférence dans la salle d'audience concernée. Il devrait être possible de placer les caméras, les écrans, les éclairages et les participants de manière à ce que la configuration convienne à la vidéo-audience et à la plaidoirie par vidéo tant pour les procédures civiles que pour les procédures pénales. Il y a lieu de prêter attention à la manière de placer les caméras, pour éviter, dans la mesure du possible, de filmer les participants en plongée ou en contre-plongée, car cela peut donner une image déformée et affecter la manière dont le participant est perçu.

Écrans

52. L'angle de vision et la distance à l'écran devraient être tels que tous les participants puissent utiliser le même écran dans les mêmes conditions. Un écran suffisamment grand pourrait garantir - en termes d'angle de vision - que les participants puissent être représentés à la même échelle que lors d'une réunion normale. Une résolution minimale correspondant à la norme WXGA devrait être obtenue. Un minimum de 30 images par seconde peut être nécessaire. On devrait pouvoir percevoir clairement l'expression du visage et le confort visuel doit être élevé.

Caméras

53. Les caméras devraient de préférence être fixes et disposer de plusieurs positions préréglées pour les mouvements panoramiques horizontaux, les mouvements panoramiques verticaux et les variations de distance focale (zoom), l'une des positions étant préréglée en tant que position préférée. De la sorte, l'opérateur pourra changer rapidement de plan en perturbant le moins possible la procédure. L'angle de champ de la caméra utilisée pour filmer les plans rapprochés devrait être suffisamment élevé pour garantir que le visage, les épaules et la partie supérieure du corps des participants sont clairement visibles. Il faudrait que tous les participants puissent se déplacer et se tourner vers d'autres personnes dans une surface de 80 cm x 80 cm sans disparaître de l'image.

54. Généralement, deux caméras seront suffisantes dans la salle d'audience: une caméra de localisation automatique pointée sur le juge, le procureur général ou l'avocat, le témoin ou le suspect, selon la personne qui parle (points fixes) et une caméra destinée à donner une vue d'ensemble de la salle d'audience le cas échéant. Dans certains cas, la vue d'ensemble peut être donnée au début d'une audience grâce à un mouvement panoramique d'une caméra de localisation automatique.

55. Le matériel portable ne permettant pas de disposer de plusieurs caméras, les vues panoramiques sont limitées lorsqu'il est utilisé. Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser une salle de témoins, il faut installer une caméra et tenir compte de ce qu'un témoin s'y trouvant doit pouvoir s'entretenir avec des professionnels du droit hors du champ des caméras.

Dernière mise à jour: 08/10/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

La Commission met actuellement à jour une partie du contenu de ce site, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.